



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-041 portant mise en demeure faite à la société METHA-GAROTERIE pour non respect des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour le site qu'elle exploite à Chalandry-Elaire (08160)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° I-5014 délivré le 20 avril 2018 à la société METHA-GAROTERIE pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire au Lieu-Dit La Garoterie concernant notamment la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « [...] *Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation [...]* » ;

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *Les différentes canalisations sont [...] reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.* » ;

Vu l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *L'installation est dotée de moyens nécessaires [...] de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]* » ;

Vu l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable*

de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeF-n°23/540, du 3 janvier 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 5 décembre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 4 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 5 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - le plan général des ateliers et des stockages sur lequel sont reportés les risques d'explosion ou toxiques n'est pas affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation ;
 - le plan des réseaux n'était pas à jour ;
 - l'exploitant ne dispose pas de convention avec le gestionnaire de la réserve d'eau destinée à l'extinction qui est disponible à proximité du site ;
 - les eaux pluviales issues de la zone située à proximité du stockage de digestats solides sont susceptibles d'être souillées et ne sont pas collectées comme tel mais comme des eaux pluviales non susceptibles d'être souillées ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11, 14, 23 et 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où
 - l'absence de plan à l'entrée du site ne permet pas aux services de secours d'intervenir en aillant la connaissance des différents risques existant sur le site ;
 - l'absence de plan des réseaux à jour pourrait mener à un accident lors de la réalisation de travaux ;
 - l'absence de convention ne permet pas de s'assurer de la disponibilité dans le temps de la ressource en eau nécessaire à la défense incendie ;
 - le rejet des eaux susceptibles d'être souillées sans traitement pourrait avoir un impact néfaste sur l'environnement ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure METHA-GAROTERIE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 11, 14, 23 et 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société METHA-GAROTERIE, dont le siège social est situé lieu-dit La Garoterie à Chalandry-Elaire (08160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 821 722 295 00010, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions des articles 11, 14, 23 et 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé en :

- affichant à l'entrée de l'unité de méthanisation un plan général des ateliers et des stockages sur lequel sont reportés les risques d'explosion ou toxiques ;
- disposant d'un plan des réseaux à jour ;
- disposant de ressources en eau suffisantes en cas d'incendie (en mettant en place une convention avec le gestionnaire de la réserve d'eau destinée à l'extinction qui est disponible à proximité du site ou en mettant en place une réserve d'eau suffisante sur site) ;
- collectant et traitant les eaux pluviales susceptibles d'être souillées issues de la zone située à proximité du stockage de digestats ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

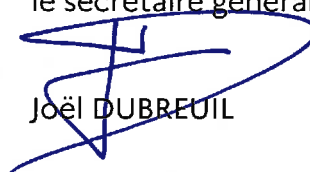
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société METHA-GAROTERIE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Chalandry-Elaire.

Charleville-Mézières, le **25 JAN. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL